

OBJET : PERSONNEL COMMUNAL : SERVICE DES SPORTS : CENTRE NAUTIQUE : APPROBATION D'UN CONTRAT PASSE A COMPTER DU 1er NOVEMBRE 2004, AVEC MONSIEUR BAALI RACHID, ENGAGE EN QUALITE D'EDUCATEUR TERRITORIAL DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES DE 2ème CLASSE.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Vu la loi n°83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°88-145 du 15 Février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°95-27 du 10 Janvier 1995 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des Educateurs Territoriaux des Activités Physiques et Sportives,

Vu le décret n°2002 – 870 du 3 mai 2002 portant dispositions statutaires communes aux cadres d'emplois de catégorie B,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°211 du 27 Juin 2001 fixant à 7 le nombre d'Educateurs Territoriaux des Activités Physiques et Sportives de 2^{ème} classe,

Vu la déclaration de vacance d'emploi effectuée auprès du Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de la petite couronne de la Région d'Ile de France, enregistrée sous le n°00-265912, exécutoire le 8 Juillet 2004,

Considérant qu'il convient de combler un poste vacant d'Educateur Territorial des Activités Physiques et Sportives de 2^{ème} classe, affecté au Centre Nautique,

Vu la candidature de Monsieur BAALI Rachid,

Vu le certificat médical fourni par l'intéressé attestant son aptitude physique à l'emploi,

Considérant l'absence de candidat fonctionnaire,

Considérant les difficultés de recruter dans ce secteur des Educateurs Territoriaux des Activités Physiques et Sportives stagiaires ou fonctionnaires et qu'il convient de maintenir un encadrement suffisant pour assurer la sécurité des usagers au Centre Nautique,

Considérant les diplômes et l'expérience professionnelle de Monsieur BAALI Rachid,

Vu le budget communal,

A la majorité des membres du Conseil, les membres du groupe "Union pour un nouvel Aubervilliers s'étant abstenus,

DELIBERE :

ARTICLE 1 : Autorise le Maire à signer, dans les conditions fixées par l'article 3, alinéa 1, de la loi du 26 Janvier 1984 précitée et tel qu'il est annexé à la présente délibération le contrat, passé à compter du 1^{er} Novembre 2004 avec Monsieur BAALI Rachid, engagé en qualité d'Educateur Territorial des Activités Physiques et Sportives de 2^{ème} Classe, affecté au centre nautique, pour exercer les fonctions suivantes :

Maître Nageur.

ARTICLE 2 : DIT que cet agent devra avoir le niveau d'études correspondant aux diplômes ou titres, permettant l'accès au grade suivant :

EDUCATEUR TERRITORIAL DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES DE 2^{ème} CLASSE

ARTICLE 3. DIT que la rémunération de cet agent non titulaire sera calculée sur la base du 1^{er} échelon du grade d'éducateur, Indice Brut 298, Indice Majoré 290, à laquelle s'ajoutera le régime indemnitaire du Cadre d'emplois.

ARTICLE 4. AUTORISE en conséquence le Maire à signer le contrat passé à compter du 1^{er} Novembre 2004 avec Monsieur BAALI Rachid tel qu'il est annexé à la présente délibération.

ARTICLE 5. DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales de cet agent non titulaire sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

64131 – 413 (602 – 64131 – 413).

Le Maire

Contrat de recrutement

Etabli en application des dispositions de l'article 3, alinéa 1,

de la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984

Entre :

La commune d'Aubervilliers, représentée par son Maire, Monsieur BEAUDET Pascal, dûment habilité par délibération en date du 21 Octobre 2004,

ET :

Monsieur BAALI Rachid, né le 17 Octobre 1971 à Marrakech (Maroc),

Domicilié 60, avenue du Président Roosevelt à AUBERVILLIERS (93300),

Vu la loi n°83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 3 ;

Vu la loi n°84-16 du 11 Janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 4 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée, notamment ses articles 3, alinéa 1, et 136 ;

Vu le décret n°88-145 du 15 Février 1988, relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 2 à 4 ;

Vu le décret n°95-27 du 10 Janvier 1995 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des Educateurs Territoriaux des Activités Physiques et Sportives ;

Vu le décret n°2002-870 du 3 mai 2002 portant dispositions statutaires communes aux cadres d'emplois de catégorie B ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°211 du 27 Juin 2001 fixant à 7 le nombre d'éducateurs territoriaux des Activités Physiques et Sportives de 2^{ème} Classe ;

Vu la délibération du conseil municipal, en date du 21 Octobre 2004, autorisant Monsieur le Maire à signer, dans les conditions fixées par l'article 3, alinéa 1, de la loi du 26 Janvier 1984 précitée, un contrat réglementaire avec Monsieur BAALI Rachid ;

Vu la déclaration de vacance d'emploi effectuée auprès du centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de la petite couronne de la Région d'Ile de France, en date du 8 Juillet 2004 et enregistrée sous le n°00-265912;

Vu la candidature présentée par Monsieur BAALI Rachid ;

Vu le certificat médical fourni par l'intéressé attestant son aptitude physique à l'emploi ;

Considérant l'absence de candidats fonctionnaires,

Considérant les difficultés de recruter dans ce secteur des Educateurs Territoriaux des Activités Physiques et Sportives stagiaires et fonctionnaires et qu'il convient de maintenir un encadrement suffisant pour assurer la sécurité des usagers du Centre Nautique,

Considérant les diplômes et l'expérience professionnelle de Monsieur BAALI Rachid ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article premier – Objet et durée du contrat

A compter du 1^{er} Novembre 2004, Monsieur BAALI Rachid, né à Marrakech (Maroc) le 17 Octobre 1971, domicilié 60, avenue du Président Roosevelt à AUBERVILLIERS (93300), est recruté en qualité d'Educateur Territorial des Activités Physiques et Sportives, affecté au Centre Nautique, pour assurer les fonctions de :

- Maître Nageur.

L'intéressé est recruté pour une durée d'1 an allant jusqu'au 31 Octobre 2005 inclus.

Article 2 – Durée de travail

L'intéressé sera soumis à une durée hebdomadaire de service de 35 heures.

Article 3 – Droits et obligations

Conformément aux dispositions de l'article 136, alinéa 2 de la loi du 26 Janvier 1984 modifiée, l'intéressé sera soumis pendant toute la période d'exécution du présent contrat, aux droits et obligations des fonctionnaires tels que définis par les articles 6,7, 8, 10, 11 (liberté d'opinion, droit syndical, droit de grève, protection contre les tiers), 18,20 (1^{er} et 2^{ème} Alinéas), 23,25,26,27 (dossier administratif interdiction d'exercer une activité privée lucrative, obligation de discrétion professionnelle), 28 et 29 (responsabilité, sanctions disciplinaires) de la loi n°83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée susvisée, et aux articles 35 (conditions d'aptitude physique), 57, (premier alinéa du 1^{er} 7° et 8°), 59,75 et 100 (congé annuel, autorisations spéciales d'absence, congé parental, exercice du droit syndical) de la loi n°84- 53 du 26 janvier 1984, ainsi qu'aux dispositions du décret n°88-145 du 15 Février 1988 susvisé.

Article 4 – Rémunération

Pour l'exécution du présent contrat, l'intéressé recevra une rémunération mensuelle calculée sur la base de l'indice brut 298, indice majoré 290, correspondant au 1^{er} échelon de l'échelle indiciaire afférente au grade d'Educateur Territorial des Activités Physiques et Sportives de 2^{ème} Classe, à laquelle s'ajoutera le régime indemnitaire du cadre d'emplois. Rémunération qui sera revalorisée automatiquement à chaque augmentation de traitement des fonctionnaires territoriaux.

Article 5 – Congés annuels

Conformément à l'article 5 du décret n°88-145 du 15 Février 1988 susvisé, l'intéressé aura droit à un congé annuel dans les mêmes conditions d'attribution et de durée que celles prévues pour les fonctionnaires de la ville, à savoir :

- pour une année de service accompli du 1^{er} Janvier au 31 Décembre un congé annuel de 28 jours ;
- les agents n'exerçant pas leurs fonctions pendant la totalité de la période de référence ont droit à un congé annuel dont la durée est calculée au prorata de la durée des services accomplis.

A la fin du contrat à durée déterminée ou en cas de licenciement n'intervenant pas à titre de sanction disciplinaire, l'intéressé qui, du fait de la commune, n'a pu bénéficier de tout ou partie de ses congés annuels, a droit à une indemnité compensatrice, calculée selon les termes de l'article 5 du décret du 15 février 1988 modifié.

Article 6 – Sécurité Sociale – Retraite

Pendant toute la durée du présent contrat, la rémunération de l'intéressé sera soumise aux cotisations sociales prévues par le régime général de la Sécurité Sociale.

L'intéressé sera affilié à l'IRCANTEC.

Article 7 – Rupture du contrat

A) Le présent contrat prendra fin normalement par l'arrivée du terme de la période fixée à l'article premier.

B) Cas de résiliation avant le terme du contrat :

1. Licenciement à l'initiative de la collectivité de l'établissement employeur :

En cas de licenciement, l'intéressé aura droit à un préavis d'une durée :

- de 8 jours dans le cas où l'intéressé justifiera d'une durée de service de moins de 6 mois ;
- de 1 mois dans le cas où l'intéressé justifiera d'une durée de service égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 2 ans ;
- de 2 mois dans le cas où l'intéressé justifiera d'une durée de service égale ou supérieure à 2 ans.

L'attribution du préavis tel que déterminé ci-dessus sera toutefois conditionnée par l'application des dispositions de la réglementation en vigueur au moment de la rupture du contrat. Il en sera fait de même pour l'attribution de l'indemnité de licenciement.

Aucun préavis n'est dû en cas de licenciement pour motifs disciplinaires, pour inaptitude physique, à la suite d'un congé sans traitement d'une durée égale ou supérieure à 1 mois, soit au cours ou à l'expiration d'une période d'essai.

Le licenciement est notifié à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

1. Démission de l'intéressé :

En cas de démission l'intéressé devra présenter sa demande par lettre recommandée avec accusé de réception et sera tenu de respecter un préavis tel que fixé par l'article 39 du décret n°88-145 susvisé, à savoir :

- de 8 jours dans le cas où l'intéressé justifiera d'une durée de service de moins de 6 mois ;
- de 1 mois dans le cas où l'intéressé justifiera d'une durée de service comprise entre 6 mois et 2 ans ;
- de 2 mois dans le cas où l'intéressé justifiera d'une durée de service supérieure à 2 ans.

Article 8 – Contentieux

Les litiges soulevés par le présent contrat relèvent de la juridiction administrative.

Fait à Aubervilliers, le

L'intéressé,

Le Maire,

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte ;
- informe que le présent contrat peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.